

N° 47

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 octobre 1974.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi modifiant la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques,

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Fernand Lefort, Pierre Marilhacy, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tallhades, Jacques Thyraud, Fernand Verdeille.

Voir le numéro :

Sénat : 293 (rectifié) (1973-1974).

Chèques. — Code pénal.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi modifiant la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques, qui a été déposé en première lecture sur le bureau du Sénat, a deux causes profondes : la première est le véritable fléau social, économique et politique constitué par la prolifération des chèques sans provision, l'autre l'inaptitude confirmée par l'expérience de la loi de 1972 à apporter à cette situation déplorable des remèdes sérieux.

Pour comprendre l'ampleur et la gravité du fléau social, il suffit de considérer le tableau statistique ci-après dont les chiffres sont en eux-mêmes éloquents, mais qui doit être corrigé en ce qui concerne les incidents de paiement car nombre de ceux-ci ne sont pas signalés aux organismes centralisateurs. Ceci nous permet d'affirmer que le chiffre global en 1973 était d'environ 2 500 000 « incidents de paiement », ce terme pudique cachant le défaut de provision d'un chèque et faisant parfois oublier que sauf répression judiciaire, la seule victime en est le bénéficiaire, c'est-à-dire celui qui a cru qu'un chèque dûment établi valait monnaie.

| | 1970 | 1971 | 1972 | 1973 |
|---|---------|---------|-----------|-----------|
| A. — Nombre d'incidents recensés..... | 782 255 | 849 232 | 1 101 606 | 1 515 300 |
| B. — Nombre de chèques compensés (millions) | 478 | 596 | 708 | 920 |
| C. — Montant total des dépôts à vue (milliards de francs) | 159,45 | 185,24 | 218,53 | 221 |
| D.. — Montant total des chèques ayant donné lieu à incident (millions de francs). | 945,3 | 973,3 | 1 198,6 | 1 626,2 |
| Rapport A/B..... | 0,164 % | 0,142 % | 0,155 % | 0,165 % |
| Rapport D/C..... | 0,59 % | 0,52 % | 0,55 % | 0,74 % |

Il convient également de corriger ce tableau et, dans une certaine mesure, de l'expliquer en notant que les incidents de paiement portant sur les petits chèques, d'environ 100 F, ne sont

pratiquement plus déclarés depuis avril 1969 car les bénéficiaires les font passer par « profits et pertes ». A noter, encore, que les tireurs de chèques sans provision sont en grande majorité des particuliers : de 57 % en 1970 leur proportion est passée à 70 % en 1973.

Enfin, ce sont les récidivistes qui encombrant le plus les listes d'incidents de paiement : 62 % des incidents sont causés par une minorité de tireurs malhonnêtes ou défaillants. Cette minorité qui devrait être sanctionnée par la justice n'est atteinte que rarement. Les services judiciaires peuvent au maximum juger 8 % des incidents de paiement ; 92 % échappent à la sanction pénale.

La seconde cause de la nécessité d'une nouvelle législation en matière de chèques n'est autre que la carence de la loi de 1972.

Nous noterons à ce propos que nous n'avons nullement été surpris par le manque d'efficacité de ce texte à l'occasion duquel nous manifestions notre scepticisme, dès cette époque, nous exprimant notamment en ces termes dans notre rapport : « Ce texte se présente donc comme un instrument législatif utile. Il marque un progrès sur les dispositions anciennes. Notre regret sera qu'il donne l'impression d'être resté à mi-chemin de ses buts et même de ses intentions ».

Rappelons, brièvement, les dispositions de la loi de 1972.

Celle-ci, tout d'abord, et dans le but ouvertement déclaré d'alléger la tâche des tribunaux, a établi une distinction entre les chèques sans provision inférieurs et ceux supérieurs à 1 000 F.

En dessous de cette somme, il s'agit d'une contravention soumise aux sanctions accélérées des tribunaux de simple police ; au-dessus, l'infraction est de la compétence des tribunaux correctionnels, la récidive étant, dans tous les cas, soumise aux tribunaux correctionnels.

La même loi du 3 janvier 1972 a permis également aux juges répressifs d'interdire aux coupables d'émettre d'autres chèques pendant une certaine période. Enfin, toujours suivant le texte dont la révision est demandée, le porteur d'un chèque sans provision dispose de deux méthodes pour être dédommagé ou indemnisé.

D'une part, le juge répressif peut, si le chèque figure en original au dossier, ordonner le remboursement du montant du chèque même en l'absence de constitution de partie civile, d'où une notable économie dans le coût et la durée de la procédure.

D'autre part, rompant avec une certaine tradition, la loi de 1972 permet que l'établissement du seul protêt pour les chèques bancaires ou du certificat de non-paiement pour les chèques postaux confère au porteur impayé le droit de faire saisir et vendre sans autre procédure les meubles du tireur défaillant ou malveillant.

Cette législation, tout entière appuyée sur le principe que la loi répressive est chargée d'assurer la crédibilité du chèque, s'est révélée impuissante à résoudre le problème et, dans une certaine mesure, inapplicable de l'aveu même de ses propres initiateurs. En effet, seuls les articles 2, 8 en tant qu'il concerne le deuxième alinéa de l'article 73 et l'article 76 du décret de 1935, 9, 13, 14 en tant qu'il concerne le premier alinéa de l'article premier de la loi du 1^{er} février 1943, et 19-III ont été mis en application trois mois après le vote de la loi ; les articles 1^{er}, 4, 5, 8 en tant qu'il concerne les articles 75 et 77 du décret de 1935, 10, 14 en tant qu'il concerne les alinéas 2, 3 et 4 de l'article premier de la loi du 1^{er} février 1943, 15, 17 et 19 IV n'ont été rendus applicables que le 31 mars 1973. Entre-temps la loi n° 72-1226 du 29 décembre 1972 avait modifié le régime transitoire défini par l'article 19-III. Enfin le reste du texte qui aurait dû être appliqué au plus tard le 15 novembre 1974 est resté dans les tiroirs de l'Administration qui, en échange, a imaginé une nouvelle méthode dont elle espère de bons résultats mais qui ne lève nullement le scepticisme de votre rapporteur, bien que votre Commission des Lois ait décidé d'en proposer l'adoption au Sénat après de longues séances de discussion et de travail.

Avant d'examiner le fondement des nouvelles dispositions, il paraît nécessaire de jeter un coup d'œil sur les législations et les pratiques étrangères et de voir ensuite sur quels principes peuvent s'appuyer une législation et une réglementation ayant l'ambition d'apporter des remèdes sérieux au fléau des chèques impayés.

D'une manière très sommaire nous dirons que la législation suisse est très sévère, qu'elle réprime vigoureusement, par assimilation à l'escroquerie, le chèque sans provision. Seules certaines exceptions graves et difficiles à mettre en œuvre peuvent empêcher qu'un tireur défaillant ne soit sévèrement sanctionné. Aux Etats-Unis, pays où règne le régime des cartes de crédit et de paiement qui, elles, ne font courir aucun risque au bénéficiaire, la législation sur les chèques dépend de chaque Etat. Dans l'Etat de New York le chèque n'a d'autre valeur que celle d'un

engagement de payer. Il semble que, du moins à New York, on applique la théorie de la « terre brûlée », c'est-à-dire que les bénéficiaires de chèques n'ayant pas de moyens légaux spéciaux pour assurer leur règlement, toute opération entre personnes ne se connaissant pas ou portant sur des sommes trop élevées ne peut s'effectuer que par la procédure bien connue des virements bancaires ou des chèques certifiés.

Le régime italien est à peu près le même que le nôtre. Le régime belge a des aspects plus positifs : il autorise et organise même une procédure de convention entre banquiers tirés et tireurs, ce système prenant quelques libertés avec la Convention de Genève de 1933 traduite dans nos textes par le décret de 1935.

Ce survol rapide nous permet de constater qu'en fait, aucun Etat ne sait comment maîtriser le phénomène du chèque sans provision dont nous maintenons qu'il constitue un fléau. Néanmoins, il apparaît qu'il existe trois voies :

a) La politique de la « terre brûlée » qui, en refusant de donner des garanties spéciales aux bénéficiaires de chèques, finirait en pratique par rendre ce mode de paiement de plus en plus rare et aléatoire ;

b) La politique de la sanction administrative renforcée à l'encontre du tireur défaillant ou malveillant ;

c) La convention que peuvent passer les tireurs avec le banquier tiré, ce dernier donnant par avance son aval, modalité de confortation qui prend de grandes libertés à l'égard de la Convention de Genève, mais qui est assez efficace puisque la Belgique connaît peu d'affaires de chèques sans provision.

On peut aussi aborder le problème par un autre raisonnement, mais en arrivant à peu près aux mêmes conclusions :

La responsabilité du chèque et de son défaut de provision repose sur les épaules du tireur, du banquier tiré ou du porteur bénéficiaire.

La loi de 1972 sanctionne le tireur. Le projet de loi de 1974, ainsi que nous le verrons plus loin, fait timidement intervenir la responsabilité du banquier tiré. Mais aussi bien en 1972 qu'en 1974, il ne semble pas que l'intérêt du bénéficiaire ait été le souci primordial et unique des rédacteurs des projets.

Votre rapporteur, qui est sceptique en ce qui concerne la loi de 1972 et formule de sérieuses réserves à l'égard du projet de loi de 1974, a songé à offrir au législateur une autre méthode,

exclusivement inspirée par le souci de défendre le bénéficiaire qui est, dans la plupart des cas, un commerçant assurant la vente d'objets courants.

A cette fin, il a soumis à la commission une proposition comportant deux variantes.

La première, certes, n'est pas très respectueuse de la lettre de la Convention de Genève, alors que la seconde n'est pas, sous cet angle, reprochable.

La première variante aurait consisté à adjoindre dans le décret du 30 octobre 1935 un chapitre V *bis* intitulé « du chèque garanti » et contenant les trois articles nouveaux suivants :

« Art. 39 bis. — Le chèque peut être établi par le tireur sur une formule délivrée par le tiré portant imprimée la mention « garanti de 50 à 1 000 F ».

« Art. 39 ter. — Le chèque dit « garanti » est dans les limites indiquées à l'article précédent payé au bénéficiaire sans que le tiré puisse invoquer le défaut de provision suffisante et disponible.

« Art. 39 quater. — Le tiré qui, sans provision suffisante et disponible, a payé un chèque en application de l'article précédent, est créancier à l'égard du titulaire du compte d'une somme égale au montant du chèque ou de l'insuffisance de provision disponible majorée de 10 % à l'exclusion de tous autres intérêts. Il est de droit subrogé dans toutes les actions et poursuites attribuées au bénéficiaire dans les conditions prévues aux articles 57-1 et 71 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit applicable en matière de chèques. »

Quant à la seconde variante, elle aurait consisté à introduire dans le texte actuel de l'article 65 du décret de 1935 un paragraphe supplémentaire ainsi rédigé :

« Des chèques peuvent également être établis par le tireur sur des formules délivrées par son banquier et portant imprimée la mention : « Décret du 30 octobre 1935, art. 65, chèque délivré le... » lorsque, par l'effet d'une convention portant ouverture de crédit présumée irrévocable, le banquier se sera engagé à payer les chèques ainsi établis.

« Cette convention ne s'applique qu'aux chèques dont le montant est égal ou supérieur à 50 F et inférieur ou égal à 1 000 F et pendant une durée de quatre années à compter de la date mentionnée sur les formules.

« La preuve de la convention intervenue entre le banquier et son client résulte suffisamment de la délivrance par le premier au second des chèques portant la mention visée ci-dessus. »

Votre rapporteur souhaitait créer ainsi une nouvelle monnaie scripturale affectée aux dépenses banales, monnaie que les commerçants auraient pu accepter sans risque d'être impayés, ce qui, dans une certaine mesure, rejoignait la technique des cartes de paiement et de crédit dont le tempérament français paraît fort mal s'accommoder.

Pendant toute une séance, votre commission a discuté des propositions de son rapporteur. Elle les a repoussées à une petite majorité en s'appuyant spécialement sur le fait que la création d'une monnaie privilégiée risquait de faire du tort aux autres chèques dont bien entendu l'utilisation serait restée licite et même souhaitable.

La commission a craint aussi que les banquiers ne tirent argument des risques qu'on leur faisait prendre pour n'attribuer des chèques garantis qu'à un trop petit nombre de leurs clients.

Votre rapporteur fera remarquer à cette occasion que si dans le passé les banquiers avaient ouvert les comptes et vérifié leur fonctionnement avec plus de discernement, l'inflation des incidents de paiement eût été jugulée.

Quoi qu'il en soit, votre Commission des Lois n'a pas retenu les propositions de son rapporteur dans ce domaine. Elle l'a autorisé cependant à en communiquer les éléments au Sénat pour prendre date au moment où, ce que l'on peut toujours craindre, le Gouvernement serait dans l'obligation de soumettre au Parlement une troisième législation rectificative en la matière.

*
* *

Le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis ne traduit nullement un changement d'orientation fondamental dans la répression de l'émission des chèques sans provision ; il apporte simplement des améliorations sans doute nécessaires et utiles mais dont il est permis de douter qu'elles soient vraiment suffisantes.

Les dispositions essentielles de ce texte tendent, d'une part, à renforcer les règles de discipline et de responsabilité professionnelle des « banquiers », d'autre part, à prévenir de manière plus efficace l'émission des chèques sans provision.

a) *Renforcement des règles disciplinaires
et professionnelles des banques.*

— Le banquier pourra désormais refuser de délivrer au titulaire d'un compte des formules de chèques autres que celles qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré et pourra à tout moment demander la restitution des formules antérieurement délivrées.

— Tout banquier tiré qui aura refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision et tout banquier informé de cet incident par la Banque de France devront s'abstenir pendant un certain délai de délivrer des formules de chèques au tireur ; le banquier tiré devra, en outre, enjoindre au titulaire du compte de restituer à tous les banquiers dont il est le client les formules en sa possession et de ne plus émettre de chèques pendant une durée d'une année.

— Le titulaire du compte pourra cependant éviter l'application de ces dispositions s'il justifie qu'il a régularisé sa situation avant l'expiration d'un certain délai.

— Enfin, tout banquier sera solidairement responsable du dommage causé au porteur en raison du non-paiement d'un chèque émis au moyen d'une formule délivrée en violation des dispositions mentionnées ci-dessus ou, s'il s'agit d'un nouveau client, sans consultation préalable de la Banque de France.

b) *Modification des sanctions applicables aux tireurs
de chèques sans provision.*

— Le projet de loi supprime la distinction entre délit et contravention selon le montant du chèque ;

— d'autre part, il aggrave l'élément moral du délit en substituant la notion d'*atteinte intentionnelle aux droits d'autrui* à la notion de *mauvaise foi* retenue par la jurisprudence actuelle ;

— en contrepartie des obligations nouvelles imposées aux banques, il réprime l'utilisation frauduleuse de formules de chèques dont la restitution aura été demandée par le tiré dans les conditions définies plus haut.

c) *Efficacité des nouvelles dispositions.*

Le projet de loi comporte des aspects positifs : la recherche d'une meilleure action de la justice pénale doit être approuvée car il est inadmissible et choquant que le délinquant puisse compter sur l'encombrement des tribunaux pour échapper à la répression et que la victime de l'infraction soit en fait condamnée à en subir les dommages.

Il paraît également normal et souhaitable d'inciter les banques à faire preuve d'une plus grande vigilance dans la délivrance des carnets de chèques ; il est incontestable, en effet, que la publicité trop souvent excessive à laquelle se livrent certains établissements bancaires constitue en quelque sorte une incitation à l'émission de chèques sans provision puisqu'elle tend à faire oublier aux titulaires de comptes l'obligation élémentaire qui leur incombe de disposer d'une provision suffisante.

Cependant, le défaut essentiel du texte de 1972 et qu'on retrouve dans le projet de loi qui vous est soumis, tient au fait que le risque continue de peser presque entièrement sur la personne qui reçoit un chèque en paiement et subsidiairement seulement sur le banquier qui a délivré les formules de chèques et tire profit de la gestion des dépôts bancaires.

En conclusion, sous réserve de divers amendements qui seront présentés dans l'examen des articles, votre commission vous demande d'adopter le texte du projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

| Texte en vigueur. | Texte du projet de loi. | Propositions de la commission. |
|--|---|---|
| <p>Loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques.</p> | <p>Article premier.</p> <p>L'article 3 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>« Art. 3. — L'article 32 est rédigé ainsi qu'il suit :</p> <p>« Art. 32. — Le tiré doit payer même après l'expiration du délai de présentation. Il doit aussi payer même si le chèque a été émis en violation de l'interdiction prévue à l'article 70 (alinéa 2).</p> <p>« Il n'est admis d'opposition au paiement du chèque par le tireur qu'au cas de perte du chèque, de règlement judiciaire ou de liquidation des biens du porteur.</p> <p>« Si, malgré cette défense, le tireur fait une opposition pour d'autres causes, le juge des référés, même dans le cas où une instance au principal est engagée, doit, sur la demande du porteur, ordonner la mainlevée de l'opposition. »</p> | <p>Article premier.</p> <p>Sans modification.</p> |

Observations. — Cet article tend à modifier l'article 32 du décret de 1935 unifiant le droit applicable en matière de chèques afin de prendre en considération le cas où le chèque a été émis malgré l'interdiction d'émettre des chèques prononcée par une banque à l'encontre d'un client ayant fait l'objet d'un incident de paiement.

L'interdiction d'émettre des chèques pouvant en effet, selon le projet de loi, être prononcée non plus seulement par les tribunaux, mais également par les établissements bancaires, il est normal d'adapter l'article 32 en conséquence.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions
de la commission.

Loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques sans provision.

« Art. 4. — Dans le chapitre X, après l'article 57, il est inséré un article 57-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 57-1. — La signification faite au tireur du protêt dressé faute de paiement pour défaut ou insuffisance de provision vaut commandement de payer.

« S'il n'y a pas paiement dans le délai de dix jours francs prévu à l'article 74 ci-après, l'huissier peut, sans autre procédure, saisir les biens meubles du tireur.

« A défaut de paiement à l'expiration d'un délai d'un mois après la saisie, le porteur du chèque peut faire procéder à la vente des objets saisis, sauf au débiteur à saisir la juridiction compétente en cas de difficulté. »

Art. 2.

L'article 4 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 4. — Dans le chapitre X, après l'article 57, il est inséré un article 57-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 57-1. — Alinéa premier : sans changement.

« S'il n'y a pas paiement dans un délai de dix jours à compter de la signification prévue à l'alinéa précédent, l'huissier peut, sans autre procédure, saisir les biens meubles du tireur.

Alinéa 3 : sans changement.

« Les frais résultant de la présentation du chèque par ministère d'huissier sont à la charge du tireur. Si la provision disponible est suffisante, ces frais sont payés par le tiré en même temps que le montant du chèque. »

Art. 2.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« S'il n'y a pas paiement dans un délai de vingt jours à compter de...

... tireur.

Alinéa sans modification.

« Les frais résultant de la présentation du chèque par ministère d'huissier sont à la charge du tireur. »

Observations. — Les modifications apportées par cet article sont minimes : le délai à l'expiration duquel l'huissier peut saisir les biens meubles du tireur ayant fait l'objet d'un incident de paiement court, en vertu des articles 57-1 et 74 actuels, à compter du jour de la présentation du chèque sans provision ; il est proposé que ce délai coure désormais à compter de la signification du protêt au tireur.

D'autre part, il est prévu que les frais résultant de la présentation du chèque par ministère d'huissier seront à la charge du tireur et seront payés par le tiré en même temps que le montant du chèque si la provision est disponible.

Votre commission a adopté deux amendements : le premier tendant à porter le délai précité de dix à vingt jours, le second supprimant le paiement direct par le tiré des frais d'huissier, cette dernière disposition ayant paru de nature à entraîner des difficultés dans sa mise en œuvre.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions
de la commission.

Art. 3.

Dans le chapitre XI du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques, sont insérés, après l'article 65, les articles 65-1, 65-2, 65-3, 65-4 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 65-1. — Tout banquier peut refuser de délivrer au titulaire d'un compte des formules de chèques autres que celles qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré. Il peut, à tout moment, demander la restitution des formules antérieurement délivrées.

« Lorsqu'il en est délivré, les formules de chèques sont mises gratuitement à la disposition du titulaire du compte dans les conditions déterminées par décision de caractère général du Conseil national du crédit. »

« Art. 65-2. — Des formules de chèques autres que celles qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou celles qui sont délivrées conformément aux dispositions de l'article 12-1 ne peuvent être délivrées au titulaire d'un compte ou à son mandataire pendant un an à compter d'un incident de paiement relevé au nom du titulaire du compte pour défaut de provision suffisante et disponible lorsqu'il n'a pas été fait usage de la faculté de régularisation prévue par l'article 65-3 ou lorsque cette faculté n'est plus ouverte.

« Les dispositions du présent article sont observées par le banquier tiré qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante et disponible et par tout banquier qui a été informé de l'incident de paiement par la Banque de France en application de l'article 74. »

Art. 3.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. 65-2. — Des formules de chèques...

... pour défaut
de provision suffisante lorsqu'il n'a pas été fait usage...

... ou
n'est plus ouverte.

« Les dispositions du présent article doivent être observées par le banquier qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante et par tout banquier qui a été informé de l'incident de paiement notamment par la Banque de France en application de l'article 74. »

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions
de la commission.

« Art. 65-3. — Le banquier tiré qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante et disponible doit enjoindre au titulaire du compte de restituer à tous les banquiers dont il est le client les formules en sa possession et en celle de ses mandataires et de ne plus émettre, pendant une durée d'une année, des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont délivrés conformément aux dispositions de l'article 12-1.

Art. 65-3. — Le banquier tiré qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante doit enjoindre...

... l'article 12-1.

Alinéa sans modification.

« Toutefois, lorsque le titulaire du compte justifie que, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat qui court à compter de l'injonction prévue par l'alinéa précédent et à lui adressée après un premier incident de paiement, il a réglé le montant du chèque impayé ou a constitué une provision suffisante et disponible pour son règlement par les soins du tiré, il recouvre la possibilité d'émettre des chèques sous réserve de l'application des dispositions de l'article 68 (alinéa 2).

« Lorsqu'elle a été utilisée, cette faculté de régularisation n'est plus ouverte pendant un an à compter de l'incident de paiement.

« Lorsqu'elle a été utilisée, cette faculté de régularisation pour un même compte n'est plus ouverte pendant un an à compter de l'incident de paiement.

« Elle s'applique à l'ensemble des chèques émis sur un même compte et rejetés pour défaut de provision suffisante au cours...

« Elle s'applique à l'ensemble des chèques émis sur un même compte et rejetés pour défaut de provision suffisante et disponible au cours du délai prévu à l'alinéa 2, le délai d'un an visé à l'alinéa premier de l'article 65-2 et aux alinéas premier et 3 du présent article courant alors à compter du premier incident de paiement. »

... de paiement. »

« Art. 74. — Lorsqu'au jour de la présentation d'un chèque, la provision est, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, inexistante, insuffisante ou indisponible, l'action publique pour l'application des peines correctionnelles ou de police n'est pas exercée si, à l'expiration d'un délai de dix jours francs à compter du jour de la présentation :

« — d'une part, la provision a été constituée ou complétée et n'a pas été, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, rendue inexistante, insuffisante ou indisponible, ou il a été justifié du paiement du chèque ;

« — et d'autre part, le tireur s'est acquitté d'une amende par l'intermédiaire du tiré.

« Cette amende, sans pouvoir être inférieure à 20 F, est égale à 10 % du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision disponible. Pour son calcul, toute fraction du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision disponible inférieure à 10 F est négligée.

« Les incidents contentieux relatifs à l'application de l'amende sont déférés, suivant le cas, au tribunal correctionnel ou au tribunal de police qui statue conformément aux dispositions de l'article 711 (alinéas 1^{er} et 3) du Code de procédure pénale.

Texte en vigueur.

« Les mesures d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Texte du projet de loi.

« Art. 65-4. — Lorsque l'incident de paiement est le fait du titulaire d'un compte collectif avec ou sans solidarité, les dispositions des articles 65-2 et 65-3 sont de plein droit applicables aux autres titulaires du compte, tant en ce qui concerne ce compte qu'en ce qui concerne les autres comptes dont ils pourraient être individuellement titulaires. »

Propositions de la commission.

Alinéa sans modification.

Observations. — L'article 3 constitue une des dispositions les plus importantes du projet puisqu'il définit pour l'essentiel des règles nouvelles tendant au renforcement de la discipline et de la responsabilité professionnelle des établissements bancaires ; d'autre part cet article prévoit un mécanisme permettant au tireur négligent de régulariser sa situation.

a) *Renforcement des obligations incombant aux banques.*

Le projet de loi reprend tout d'abord certaines dispositions contenues actuellement dans l'article premier de la loi du 1^{er} février 1943 relative au règlement par chèques et par virements : il s'agit de la possibilité pour tout banquier de refuser de délivrer des formules de chèques autres que celles qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré et de demander à tout moment la restitution des formules antérieurement délivrées, et de la délivrance gratuite des formules de chèques au titulaire d'un compte.

— Le banquier tiré qui aura refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante et disponible devra s'abstenir de délivrer à l'auteur de l'incident de paiement des formules de chèques autres que celles qui permettent exclusivement le retrait de fonds du tireur auprès du tiré ; cette disposition devra être également observée par tout banquier qui aura été informé de l'incident de paiement par la Banque de France.

— Le banquier tiré qui aura refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision devra enjoindre au titulaire du compte de restituer à tous les banquiers dont il est le client les formules en sa possession ou en celle de ses mandataires et de ne plus émettre de chèques pendant une durée d'une année.

Le projet crée ainsi à l'encontre du tireur de chèque sans provision une véritable « interdiction bancaire » d'émettre des chèques alors que l'interdiction d'émettre des chèques ne peut actuellement être prononcée que par le tribunal.

b) *Possibilité de régularisation pour le tireur négligent.*

Si le tireur régularise rapidement sa situation il n'y a plus de raison impérieuse de le traduire devant les tribunaux ; encore faut-il cependant qu'il s'agisse d'un tireur négligent et non point d'un habitué du chèque sans provision.

Le projet de loi reprend en partie les dispositions de l'article 74 résultant de la loi du 3 janvier 1972 : le titulaire du compte pourra échapper à l'application des dispositions précédentes s'il règle le montant du chèque impayé avant l'expiration d'un certain délai ; cependant, cette faculté de régularisation ne sera plus ouverte pendant un an à compter de l'incident de paiement.

Par contre, la seconde condition qui était exigée par l'article 74 précité et qui subordonnait la régularisation au paiement d'une amende forfaitaire disparaît.

Enfin, l'article 3 inclut dans le champ d'application des dispositions ci-dessus l'hypothèse où l'incident de paiement est le fait du titulaire d'un compte collectif avec ou sans solidarité afin d'éviter que les cosignataires d'un chèque sans provision ne se réfugient sur leurs comptes personnels.

Les dispositions de l'article 3 paraissent satisfaisantes sous réserve toutefois de quelques modifications :

— le texte du projet de loi prend pour critère de l'incident de paiement le défaut de provision suffisante *et disponible*.

Or il convient de réserver l'hypothèse où le compte du titulaire fait l'objet en totalité ou en partie seulement d'une saisie. En effet, le tireur a pu en toute bonne foi émettre un chèque alors qu'il n'avait pas encore connaissance de l'existence de la saisie entraînant l'indisponibilité de la provision.

Pour tenir compte de cette éventualité, votre commission a adopté un amendement supprimant le second terme de la condition qui figure aux premier et deuxième alinéas de l'article 65-2 ainsi qu'aux premier et quatrième alinéas de l'article 65-3 ;

— la seconde modification proposée concerne la rédaction du deuxième alinéa de l'article 65-2 : il a paru nécessaire à votre commission de marquer davantage le caractère obligatoire des dispositions de l'article 65-2 en indiquant qu'elles « doivent être observées » à la place de la formule : « ces dispositions sont observées ».

Dans ce même alinéa, votre commission vous propose d'ajouter le mot « notamment » après les mots « incident de paiement ».

En effet, la Banque de France est le moyen privilégié mais non exclusif d'information des autres établissements bancaires. Il peut donc arriver qu'un banquier ait connaissance d'un incident de paiement autrement que par la Banque de France ;

— par ailleurs, votre commission a jugé souhaitable d'atténuer la rigueur de l'article 65-3 en précisant que c'est seulement dans la mesure où elle concerne un même compte que la faculté de régularisation n'est plus ouverte pendant un an à compter de l'incident de paiement.

Enfin, bien que ce problème n'appartienne pas au domaine législatif, votre commission a évoqué le cas où la provision aurait été déclarée insuffisante à la suite d'une erreur de la banque : il serait alors tout à fait anormal que le titulaire du compte concerné se voit appliquer les dispositions qui précèdent. C'est pourquoi elle souhaite que le Garde des Sceaux donne quelques indications sur les mesures qu'il envisage de prendre dans le décret d'application pour éviter ces inconvénients.

Texte en vigueur.

Loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques.

« Art. 7. — Les articles 66 et 67 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 66. — Sont passibles des peines de l'escroquerie prévues par l'article 405 (alinéa 1^{er}) du Code pénal, lorsque le montant du chèque est égal ou supérieur à 1 000 F :

« 1° Ceux qui émettent frauduleusement un chèque sans provision préalable, suffisante et disponible ;

« 2° Sous réserve de l'application de l'article 74, ceux qui ont émis un chèque dont la provision est, au jour de la présentation, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, inexistante, insuffisante ou indisponible ;

« 3° Ceux qui ont émis un chèque pour lequel la provision, constituée ou complétée dans les conditions prévues à l'article 74 (alinéa 1^{er}) est rendue, après l'expiration du délai fixé par cet article, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, inexistante, insuffisante ou indisponible alors que le chèque est demeuré impayé et que le porteur peut le présenter à nouveau ;

« 4° Ceux qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir ou endossent un chèque émis dans les conditions définies au 1° du présent article. »

« Art. 67. — Sont passibles des mêmes peines, en cas de récidive dans les conditions de l'article 474 du Code pénal et quel qu'ait été le montant du chèque ayant donné lieu à

Texte du projet de loi.

Art. 4.

L'article 7 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 7. — Les articles 66 et 67 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 66. — Sont passibles des peines de l'escroquerie prévues par l'article 405 (alinéa 1^{er}) du Code pénal :

« 1° Ceux qui, avec l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui, soit émettent un chèque sans provision préalable, suffisante et disponible, soit retirent après l'émission tout ou partie de la provision, soit font défense au tiré de payer.

« 2° Ceux qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir ou endossent un chèque émis dans les conditions définies au 1° du présent article. »

Propositions de la commission.

Art. 4.

Sans modification.

Texte en vigueur.

la première condamnation, lorsque le montant du chèque est inférieur à 1 000 F :

« 1° Ceux, et leurs complices, qui émettent frauduleusement un chèque sans provision préalable, suffisante et disponible ;

« 2° Sous réserve de l'application de l'article 74, ceux, et leurs complices, qui ont émis un chèque dont la provision est, au jour de la présentation, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, inexistante, insuffisante ou indisponible ;

« 3° Ceux, et leurs complices, qui ont émis un chèque pour lequel la provision, constituée ou complétée dans les conditions prévues à l'article 74, est rendue, après l'expiration du délai fixé par cet article, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, inexistante, insuffisante ou indisponible, alors que le chèque est demeuré impayé et que le porteur peut le présenter à nouveau ;

« 4° Ceux, et leurs complices, qui en connaissance de cause, acceptent de recevoir ou endossent un chèque émis dans les conditions définies au 1° du présent article. »

« Art. 68. — Dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article 66 et aux 1° et 2° de l'article 67, la peine d'amende est obligatoirement prononcée ; nonobstant les dispositions de l'article 463 du Code pénal et des articles 734 et suivants du Code de procédure pénale, cette amende ne peut être inférieure au montant de celle qui est prévue à l'article 74 ni être assortie du sursis pour cette part. Il en est de même lorsque les faits prévus aux 1° et 2° de l'article 67 sont punis de peines de police.

« En cas de pluralité d'infractions, les dispositions de l'article 5 (alinéa 1^{er}) du Code pénal ne sont pas applicables aux amendes prononcées en vertu de l'alinéa précédent. »

Texte du projet de loi.

Propositions
de la commission.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

**Propositions
de la commission.**

« Art. 69. — Sont passibles des peines de l'escroquerie prévues par l'article 405 (alinéa 1^{er}) du Code pénal quel que soit le montant du chèque :

« 1° Ceux qui contrefont ou falsifient un chèque ;

« 2° Ceux qui, en connaissance de cause, font usage ou tentent de faire usage d'un chèque contrefait ou falsifié ;

« 3° Ceux qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir ou endossent un chèque contrefait ou falsifié. »

« Art. 67. — Sont passible des peines de l'escroquerie prévues par l'article 405 (alinéa premier) du Code pénal :

« 1° Ceux qui contrefont ou falsifient un chèque ;

« 2° Ceux qui, en connaissance de cause, font usage ou tentent de faire usage d'un chèque contrefait ou falsifié ;

« 3° Ceux qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir ou endossent un chèque contrefait ou falsifié. »

Observations. — L'article 4 apporte d'importantes modifications aux dispositions pénales réprimant l'émission des chèques sans provision :

— d'une part, la distinction entre contravention et délit selon le montant du chèque disparaît ;

— d'autre part, l'élément moral de l'infraction est aggravé : en effet, le projet de loi fait référence à l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui alors que la jurisprudence actuelle se réfère à la notion très large de mauvaise foi, faisant ainsi de toute émission de chèque sans provision une infraction constituée ;

— enfin, l'article 4 reprend une disposition déjà existante punissant des peines de l'escroquerie ceux qui contrefont ou falsifient un chèque ou font, en connaissance de cause, usage de chèques contrefaits ou falsifiés.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

**Propositions
de la commission.**

Loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques.

« Art. 8. — Sont ajoutés au chapitre XI les articles 68 à 77 ci-après :

« Art. 68. — (Voir ci-dessus.)

« Art. 69. — (Voir ci-dessus.)

« Art. 70. — Dans tous les cas prévus aux articles 66, 67 et 68 le tri-

Art. 5.

L'article 8 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 8. — Sont ajoutés au chapitre XI les articles 68 à 75 ci-après :

« Art. 68. — Dans tous les cas prévus aux articles 66, 67 et 69 le tri-

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur.

bunal correctionnel peut faire application de l'article 405 (alinéa 3) du Code pénal.

« Dans les mêmes cas, il peut interdire au condamné, pour une durée de six mois à cinq ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés conformément aux dispositions de l'article 12-1. Cette interdiction peut être déclarée exécutoire par provision. Le tribunal peut ordonner la publication par extraits, aux frais du condamné, de la décision portant interdiction, dans les journaux qu'il désigne et selon les modalités qu'il fixe.

« Lorsque les faits prévus à l'article 67 sont punis de peines de police, le tribunal de police peut faire application de l'alinéa précédent. »

« Art. 71. — Sont passibles des peines de l'escroquerie prévues à l'article 405 (alinéa 1^{er}) du Code pénal ceux qui contreviennent à l'interdiction prononcée en application de l'article 70 (alinéa 2).

« Sont passibles des mêmes peines les mandataires qui, en connaissance de cause, émettent des chèques dont l'émission était interdite à leurs mandants. »

« Art. 72. — Tous les faits punis de peines correctionnelles par les articles 66 à 71 sont considérés, pour l'application des dispositions concernant la récidive, comme constituant une même infraction ; il en est de même lorsque ces faits sont punis de peines de police. »

Texte du projet de loi.

bunal peut faire application de l'article 405 (alinéa 3) du Code pénal.

« Dans les mêmes cas, il peut interdire au condamné, pour une durée de un à cinq ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont délivrés conformément aux dispositions de l'article 12-1. Cette interdiction peut être déclarée exécutoire par provision. Elle est assortie d'une injonction adressée au condamné d'avoir à restituer aux banquiers qui les avaient délivrées les formules en sa possession et en celle de ses mandataires. Le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication par extraits de la décision portant interdiction dans les journaux qu'il désigne et selon les modalités qu'il fixe.

« En conséquence de l'interdiction, tout banquier informé de celle-ci par la Banque de France doit s'abstenir de délivrer au condamné et à ses mandataires des formules de chèques autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent. »

« Art. 69. — Sont passibles des peines de l'escroquerie prévues par l'article 405 (alinéa 1^{er}) du Code pénal ceux qui émettent des chèques au mépris de l'injonction qui leur a été adressée en application de l'article 65-3 ou en violation de l'interdiction prononcée en application de l'article 68.

« Sont passibles des mêmes peines les mandataires qui, en connaissance de cause, émettent des chèques dont l'émission était interdite à leurs mandants en application des articles 65-3 et 68. »

« Art. 70. — Tous les faits punis par les articles 66, 67 et 69 sont considérés, pour l'application des dispositions concernant la récidive, comme constituant une même infraction. »

Propositions
de la commission.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur.

« Art. 73. — A l'occasion des poursuites pénales exercées contre le tireur, le porteur qui s'est constitué partie civile est recevable à demander devant les juges de l'action publique une somme égale au montant du chèque, sans préjudice, le cas échéant, de tous dommages-intérêts. Il peut néanmoins, s'il le préfère, agir en paiement de sa créance devant la juridiction ordinaire.

« En l'absence de constitution de partie civile et si la preuve du paiement du chèque ne résulte pas des éléments de la procédure, les juges de l'action publique peuvent, même d'office, condamner le tireur à payer au bénéficiaire une somme égale au montant du chèque lorsque ce dernier n'a pas été endossé si ce n'est aux fins de recouvrement et qu'il figure en original au dossier de la procédure. Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent alinéa, le bénéficiaire peut se faire délivrer une expédition de la décision en forme exécutoire dans les mêmes conditions qu'une partie civile régulièrement constituée. »

« Art. 74. — (Voir ci-dessus.)

« Art. 75. — Est passible d'une amende de 2 000 F à 60 000 F :

« 1° Le tiré qui indique une provision inférieure à la provision existante et disponible ;

« 2° Le tiré qui contrevient aux dispositions réglementaires lui faisant obligation de déclarer dans un certain délai les incidents de paiement de chèques ainsi que les infractions prévues à l'article 71. »

Texte du projet de loi.

« Art. 71. — A l'occasion des poursuites pénales exercées contre le tireur, le porteur qui s'est constitué partie civile est recevable à demander devant les juges de l'action publique une somme égale au montant du chèque, sans préjudice, le cas échéant, de tous dommages-intérêts. Il peut, néanmoins, s'il le préfère, agir en paiement de sa créance devant la juridiction ordinaire.

« En l'absence de constitution de partie civile et si la preuve du paiement du chèque ne résulte pas des éléments de la procédure, les juges de l'action publique peuvent, même d'office, condamner le tireur à payer au bénéficiaire, outre les frais d'exécution de la décision, une somme égale au montant du chèque, majorée, le cas échéant, des intérêts à partir du jour de la présentation conformément à l'article 45 et des frais résultant du non-paiement, lorsque le chèque n'a pas été endossé si ce n'est aux fins de recouvrement et qu'il figure en original au dossier de la procédure. Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent alinéa, le bénéficiaire peut se faire délivrer une expédition de la décision en forme exécutoire dans les mêmes conditions qu'une partie civile régulièrement constituée. »

« Art. 72. — Est passible d'une amende de 2 000 à 60 000 F :

« 1° Le tiré qui indique une provision inférieure à la provision existante et disponible ;

« 2° Le tiré qui contrevient aux dispositions réglementaires lui faisant obligation de déclarer dans un certain délai les incidents de paiement de chèques ainsi que les infractions prévues à l'article 69 ;

« 3° Le tiré qui contrevient aux dispositions des articles 65-2, 65-3 et 68 (alinéa 3). »

« Art. 73. — Tout banquier est solidairement responsable du dommage causé au porteur en raison du non-paiement d'un chèque émis au moyen d'une formule délivrée en violation

**Propositions
de la commission.**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. 73. — *Le tiré doit payer, nonobstant l'absence, l'insuffisance ou l'indisponibilité de la provision, tout chèque émis au moyen d'une formule qu'il a délivrée en violation des dispo-*

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions
de la commission.

des dispositions des articles 65-2 et 68 (alinéa 3) ou au moyen d'une formule dont il n'a pas réclamé la restitution conformément à l'article 65-3.

« Est également responsable solidairement du dommage causé au porteur en raison du non-paiement d'un chèque, tout banquier qui délivre des formules de chèques à un nouveau client, sans consulter préalablement la Banque de France.

« Dans tous les cas prévus au présent article, la responsabilité du banquier est limitée à une somme fixée par décret en Conseil d'Etat; cette somme ne peut être inférieure à 10 000 F par chèque. »

sitions des articles 65-2 et 68 (alinéa 3) ou au moyen d'une formule dont il n'a pas réclamé la restitution conformément à l'article 65-3 ou au moyen d'une formule qu'il a délivrée à un nouveau client sans avoir consulté préalablement la Banque de France. Toutefois, il n'est tenu de payer qu'à concurrence d'une somme fixée par décret en Conseil d'Etat; cette somme ne peut être inférieure à 10 000 F par chèque.

« Le tiré qui refuse le paiement d'un chèque émis au moyen de l'une des formules visées à l'alinéa 1^{er} est solidairement tenu de payer, outre une somme égale au montant du chèque, les dommages-intérêts accordés au porteur en raison du non-paiement. »

« Art. 76. — (Voir ci-dessous.)

« Art. 77. — La Banque de France assure la centralisation des déclarations d'incidents de paiement de chèques et est habilitée à diffuser ces renseignements auprès des établissements et personnes sur qui les chèques peuvent être tirés.

« Art. 74. — La Banque de France assure la centralisation des déclarations des incidents de paiement de chèques. Elle assure, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la diffusion de ces renseignements auprès des établissements et des personnes sur qui les chèques peuvent être tirés. Elle les communique au procureur de la République sur demande de celui-ci.

« Art. 74. — La Banque de France...

... de chèques. Elle assure, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la communication de ces renseignements aux établissements et aux personnes sur qui les chèques peuvent être tirés ainsi qu'au procureur de la République sur demande de celui-ci.

« Elle informe le procureur de la République de tout refus de paiement total ou partiel d'un chèque motivé par l'absence, l'insuffisance ou l'indisponibilité de la provision, sauf si, en application de l'article 74, l'action publique ne peut être exercée.

« Elle centralise et diffuse les interdictions prononcées en application de l'article 70 (alinéa 2).

« Elle centralise également les renseignements concernant les infractions réprimées par l'article 71 et les communique au procureur de la République.

« Les attributions dévolues par les alinéas ci-dessus à la Banque de France sont, dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer, exercées par les établissements ayant reçu le privilège d'émission.

« Elle centralise et diffuse les interdictions prononcées en application de l'article 68 (alinéa 2).

« Elle centralise également les renseignements concernant les infractions réprimées par l'article 69 et les communique au procureur de la République.

« Dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer, les établissements ayant reçu le privilège d'émission exercent, en liaison avec la Banque de France, les attributions dévolues à celle-ci par le présent article. »

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur.

« Les mesures d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 76. — Nonobstant les dispositions de l'article 522 du Code de procédure pénale, le tribunal de police de la résidence du prévenu est également compétent pour connaître des contraventions en matière de chèques. »

« Art. 77. — Voir ci-dessus.

Texte du projet de loi.

« Art. 75. — Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 43, 52 et 382 du Code de procédure pénale, est compétent pour la recherche, la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions prévues par les articles 66 et 69, le tribunal du lieu où le chèque est payable. »

Propositions
de la commission.

Alinéa sans modification.

Observations. — L'article 5 définit les nouvelles sanctions applicables au tireur du chèque sans provision ou au tireur d'un chèque émis au mépris de l'injonction qui lui aurait été adressée par une banque ou par le tribunal.

a) Le texte proposé pour l'article 68 reprend dans une large mesure les dispositions de l'article 70 du décret de 1935 et comporte deux sortes de mesures : le tribunal peut faire application de l'article 405, alinéa 3, du Code pénal qui prévoit l'interdiction de certains droits civiques, civils et de famille ; le tribunal peut également interdire au condamné, pour une durée de un à cinq ans, d'émettre des chèques et lui enjoindre de restituer aux banquiers qui les avaient délivrées les formules en sa possession.

Il s'agit de « l'interdiction judiciaire » dont il a été question plus haut.

b) L'article 69 reprend les dispositions de l'article 71 du décret de 1935 punissant des peines de l'escroquerie ceux qui émettent des chèques au mépris de l'injonction qui leur a été adressée en application de l'article 65-3 ou en violation de l'interdiction prononcée par le tribunal dans les conditions qui viennent d'être définies.

c) L'article 70 reprend une disposition existante concernant la récidive.

d) L'article 71 reprend, dans une très large mesure, les dispositions de l'ancien article 73. Il contient cependant une modification importante : les juges de l'action publique statuant en l'absence de constitution de partie civile pourront désormais condamner le tireur à payer au bénéficiaire non plus seulement une somme égale au montant du chèque mais également les frais d'exécution de la décision, les frais résultant du non-paiement ainsi qu'une somme correspondant aux intérêts, à condition toutefois que le chèque n'ait pas encore été endossé et qu'il figure en original au dossier de la procédure ;

e) L'article 72 reprend des dispositions existantes concernant le tiré qui indique une provision inférieure à la provision existante et disponible ou qui contrevient à certaines dispositions réglementaires.

f) L'article 73 constitue la sanction des nouvelles obligations imposées aux banquiers : sera solidairement responsable du dommage causé au porteur en raison du non-paiement d'un chèque tout banquier qui aura délivré des formules en violation des dispositions des articles 65-2 et 68, alinéa 3, ou qui aura délivré des formules à un nouveau client sans consulter préalablement la Banque de France.

Votre commission a adopté un amendement qui tend à imposer aux banquiers le paiement des chèques sans provision émis au moyen de formules qu'ils n'auraient pas dû délivrer, avec toutefois une limitation de responsabilité au profit du banquier qui se sera exécuté spontanément : dans cette hypothèse, le banquier ne sera tenu de payer qu'à concurrence d'une somme fixée par décret en Conseil d'Etat qui ne pourra être inférieure à 10 000 F par chèque ; si au contraire le banquier refuse le paiement d'un tel chèque, il sera alors solidairement tenu de payer, outre une somme égale au montant du chèque, les dommages-intérêts accordés au porteur en raison du non-paiement.

g) A l'article 74 relatif au rôle de la Banque de France, votre commission a adopté un amendement d'ordre rédactionnel tendant à substituer le mot « communication » au mot « diffusion » en ce qui concerne les renseignements relatifs aux incidents de paiement.

Texte en vigueur.

Loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques.

« Art. 10. — Après l'article L. 103, il est inséré un article L. 103-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. L. 103-1. — La signification au tireur du certificat de non-paiement établi pour défaut ou insuffisance de provision, faite après nouvelle présentation du chèque par ministère d'huissier, vaut commandement de payer.

« S'il n'y a pas paiement dans le délai de dix jours prévu à l'article 74 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques, l'huissier peut, sans autre procédure, saisir les biens meubles du tireur.

« A défaut de paiement à l'expiration d'un délai d'un mois après la saisie, le bénéficiaire du chèque peut faire procéder à la vente des objets saisis, sauf au débiteur à saisir la juridiction compétente en cas de difficulté. »

« Art. 11. — Les alinéas 2 et 3 de l'article L. 104 sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Les dispositions qui répriment les infractions en matière de chèques bancaires sont de plein droit applicables au chèque postal ; il en est de même des dispositions concernant les attributions dévolues à la Banque de France, ou aux établissements ayant reçu le privilège d'émission, pour la prévention et la répression de ces infractions.

Texte du projet de loi.

Art. 6.

Les articles 10 et 11 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 10. — Après l'article L. 103, il est inséré un article L. 103-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. L. 103-1. — Article premier : sans changement.

« S'il n'y a pas paiement dans un délai de dix jours à compter de la signification prévue à l'alinéa précédent, l'huissier peut, sans autre procédure, saisir les biens meubles du tireur.

Alinéa 3 : sans changement.

« Les frais résultant de la nouvelle présentation du chèque par ministère d'huissier prévue à l'alinéa premier sont à la charge du tireur. Si la provision disponible est suffisante, ces frais sont payés par le tiré en même temps que le montant du chèque. »

« Art. 11. — L'alinéa 2 de l'article L. 104 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Alinéa 2 : les dispositions qui répriment les infractions en matière de chèques bancaires sont de plein droit applicables au chèque postal ; il en est de même des dispositions des articles 65-1 à 65-4, 71 et 73 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques ainsi que de celles concernant les attributions dévolues à la Banque de France ou aux établissements ayant reçu le

Propositions de la commission.

Art. 6.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« S'il n'y a pas paiement dans un délai de vingt jours à compter de...

... tireur.

Alinéa sans modification.

« Les frais résultant de la nouvelle présentation du chèque par ministère d'huissier sont à la charge du tireur.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

| Texte en vigueur. | Texte du projet de loi. | Propositions de la commission. |
|---|---|--------------------------------|
| « Les autres dispositions concernant le chèque bancaire ne sont pas applicables au chèque postal. » | privilège d'émission, pour la prévention et la répression de ces infractions. » | |

Observations. — Cet article tend à adapter certains textes du Code des postes et télécommunications relatifs aux chèques postaux pour tenir compte des nouvelles dispositions applicables aux chèques sans provision.

Votre commission vous propose simplement deux amendements tendant à assurer la coordination avec les amendements adoptés à l'article 2 relatif aux chèques bancaires.

| Texte en vigueur. | Texte du projet de loi. | Propositions de la commission. |
|--|---|--------------------------------|
| Loi du 1^{er} février 1943 relative aux règlements par chèques et virements modifiée par la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972. | Art. 7. | Art. 7. |
| « Art. 14. — L'article 1 ^{er} de la loi du 14 février 1943 relative aux règlements par chèques et virements est rédigé ainsi qu'il suit : | L'article 14 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 est modifié ainsi qu'il suit. | Sans modification. |
| « Article premier. — Les formules de chèques sont mises gratuitement à la disposition des titulaires de comptes de chèques par les personnes, établissements et entreprises sur qui les chèques peuvent être tirés et par l'administration des Postes et Télécommunications. | « Art. 14. — La loi du 1 ^{er} février 1943 relative aux règlements par chèques et virements est abrogée. » | |
| « Toutefois, les personnes, établissements, entreprises ou services visés à l'alinéa 1 ^{er} ne peuvent délivrer des formules de chèques autres que celles qui permettent exclusivement le retrait de fond par le tireur auprès du tiré que si la titulaire du compte ne fait pas l'objet d'une mesure d'interdiction prononcée en application de l'article 70 (alinéa 2) du décret du 30 octobre 1935 et portée officiellement à leur connaissance. Le tiré peut être déclaré solidairement responsable du dommage causé au | | |

Texte en vigueur.

porteur en raison du non-paiement d'un chèque émis au moyen d'une formule délivrée en violation des dispositions du présent alinéa.

« Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1^{er}, les personnes, établissements, entreprises ou services visés à cet alinéa, peuvent dans tous les cas, refuser de délivrer des formules de chèques autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent et en demander la restitution lorsqu'elles ont été antérieurement délivrées.

« Les mesures d'application du présent article sont, en tant que de besoin, déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

.....
« Art. 6. — Tout chèque ou virement est payé et passé en écritures par le tiré, ou par la personne, l'établissement ou l'entreprise qui reçoit l'ordre de virement, pour le nombre entier de francs pour lequel il est libellé, sans qu'il soit tenu compte des fractions de franc.

« Celui qui s'acquitte par chèque ou virement bancaire ou postal est valablement libéré si le montant de son chèque ou de son virement est au moins égal au montant de sa dette arrondi au franc inférieur. »
.....

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Observations. — L'article 7 abroge la loi du 1^{er} février 1943, loi dont il ne subsiste actuellement que l'article premier et l'article 6.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, l'article premier de cette loi est repris dans le texte proposé par l'article 3 du projet de loi pour l'article 65-1 du décret de 1935.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques.

Art. 8.

Art. 8.

L'article 16 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 est modifié ainsi qu'il suit :

Alinéa sans modification.

« Art. 16. — La présente loi est applicable dans les Territoires d'Outre-Mer. »

« Art. 16. — La présente loi est applicable dans les Territoires d'Outre-Mer, à l'exception de son article 8 en tant qu'il concerne l'ar-

« Art. 16. — La présente loi est applicable dans les Territoires d'Outre-Mer sous réserve des adaptations nécessaires à lui apporter. »

Texte en vigueur.

—
ticle 76 du décret du 30 octobre 1935 et du paragraphe III de son article 19. Toutefois, les articles 67, 68, 70, 72 et 74 du décret susmentionné du 30 octobre 1935 reçoivent, pour l'application dans les Territoires d'Outre-Mer, la rédaction suivante :

« Art. 67. — Sont passibles d'un emprisonnement de dix jours à deux mois et d'une amende de 400 F à 2 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque le montant du chèque est inférieur à 1 000 F :

« 1° Ceux qui émettent frauduleusement un chèque sans provision préalable, suffisante et disponible ;

« 2° Sous réserve de l'application de l'article 74, ceux qui ont émis un chèque pour lequel la provision est, au jour de la présentation, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, inexistante, insuffisante ou indisponible ;

« 3° Ceux qui ont émis un chèque pour lequel la provision, constituée ou complétée dans les conditions prévues à l'article 74, est rendue après l'expiration du délai fixé par cet article, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, inexistante, insuffisante ou indisponible, alors que le chèque est demeuré impayé et que le porteur peut le présenter à nouveau ;

« 4° Ceux qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir ou endossent un chèque émis dans les conditions définies au 1° du présent article.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 58 du Code pénal, il y a récidive des infractions prévues au présent article lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour l'un des délits prévus à l'article 66 ou au présent article. Dans ce cas, les peines encourues sont celles de l'escroquerie prévues par l'article 405 (alinéa 1^{er}) du Code pénal. »

Texte du projet de loi.

Propositions
de la commission.

Texte en vigueur.

« Art. 68. — Dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article 66, et aux 1° et 2° de l'article 67, la peine d'amende est obligatoirement prononcée ; nonobstant les dispositions de l'article 463 du Code pénal et les dispositions relatives au sursis, cette amende ne peut être inférieure au montant de celle qui est prévue à l'article 74 (alinéa 1^{er}) ni être assortie du sursis pour cette part.

« En cas de pluralité d'infractions, les dispositions de l'article 5 (alinéa 1^{er}) du Code pénal ne sont pas applicables aux amendes prononcées en vertu de l'alinéa précédent. »

« Art. 70. — Dans tous les cas prévus aux articles 66, 67 et 69, le tribunal correctionnel peut faire application de l'article 405 (alinéa 3) du Code pénal.

« Dans les mêmes cas, il peut interdire au condamné, pour une durée de six mois à cinq ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés conformément aux dispositions de l'article 12-1. Cette interdiction peut être déclarée exécutoire par provision. Le tribunal peut ordonner la publication par extraits aux frais du condamné, de la décision portant interdiction, dans les journaux qu'il désigne et selon les modalités qu'il fixe. »

« Art. 72. — Toutes les infractions prévues par les articles 66 à 71 sont considérées, pour l'application des dispositions concernant la récidive, comme constituant un même délit. »

« Art. 74. — Lorsqu'au jour de la présentation d'un chèque, la provision est, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, inexistante, insuffisante ou indisponible, l'action publique n'est pas exercée si, à l'expiration d'un délai de dix jours francs à compter du jour de la présentation :

« — d'une part, la provision a été constituée ou complétée et n'a pas été, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, rendue

Texte du projet de loi.

**Propositions
de la commission.**

Texte en vigueur.

inexistante, insuffisante ou indisponible, ou il a été justifié du paiement du chèque ;

« — et, d'autre part, le tireur s'est acquitté d'une amende par l'intermédiaire du tiré.

« Cette amende, sans pouvoir être inférieure à 20 F, est égale à 10 % du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision disponible. Pour son calcul, toute fraction du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision disponible inférieure à 10 F est négligée.

« Les incidents contentieux relatifs à l'application de l'amende sont déferés, sur requête du ministère public ou de la partie intéressée, au tribunal correctionnel qui statue en chambre du conseil après avoir entendu le ministère public, le conseil de la partie s'il le demande et, s'il échet, la partie elle-même.

« Le jugement sur l'incident est signifié, à la requête du ministère public, aux parties intéressées.

« Les mesures d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Texte du projet de loi.

**Propositions
de la commission.**

Observations. — L'article 8 prévoit l'application de la loi nouvelle dans les Territoires d'Outre-Mer sous réserve des adaptations nécessaires à lui apporter.

Votre commission vous propose de supprimer le membre de phrase « sous réserve des adaptations nécessaires à lui apporter » car il est difficilement concevable qu'une loi soit applicable sous réserve. On peut seulement envisager sur le plan pratique que des mesures réglementaires interviennent pour déterminer les adaptations indispensables.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions
de la commission.

Art. 9.

Art. 9.

Loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques :

« Art. 19-I. — Sous réserve des dispositions des paragraphes II, III et IV ci-après, la présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et, au plus tard, le 15 octobre 1974. »

Le paragraphe I de l'article 19 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 19-I. — Sous réserve des dispositions des paragraphes II, III et IV ci-après, la présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1^{er} janvier 1976.

« Elle sera applicable aux infractions commises après cette date, les dispositions antérieurement en vigueur demeurant applicables aux infractions commises avant cette date.

« Les mesures d'application de la présente loi seront, en tant que de besoin, déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Article sans modification.

Observations. — Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 2.

Amendement : Dans la rédaction proposée pour le deuxième alinéa de l'article 57-1, remplacer les mots :

« ... délai de dix jours... »,

par les mots :

« ... délai de vingt jours... ».

Amendement : Dans la rédaction proposée pour le quatrième alinéa de l'article 57-1, supprimer la dernière phrase.

Art. 3.

Amendement : Dans la rédaction proposée pour le premier alinéa de l'article 65-2, supprimer les mots :

« ... et disponible... ».

Amendement : Dans la rédaction proposée pour l'article 65-2, rédiger comme suit le deuxième alinéa :

« Les dispositions du présent article doivent être observées par le banquier qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante et par tout banquier qui a été informé de l'incident de paiement, notamment par la Banque de France, en application de l'article 74. »

Amendement : Dans la rédaction proposée pour le premier alinéa de l'article 65-3, supprimer les mots :

« ... et disponible... ».

Amendement : Dans la rédaction proposée pour l'article 65-3, rédiger comme suit le troisième alinéa :

« Lorsqu'elle a été utilisée, cette faculté de régularisation pour un même compte n'est plus ouverte pendant un an à compter de l'incident de paiement. »

Amendement : Dans la rédaction proposée pour le quatrième alinéa de l'article 65-3, supprimer les mots :

« ... et disponible... ».

Art. 5.

Amendement : Rédiger comme suit l'article 73 :

« Art. 73. — Le tiré doit payer, nonobstant l'absence, l'insuffisance ou l'indisponibilité de la provision, tout chèque émis au moyen d'une formule qu'il a délivrée en violation des dispositions des articles 65-2 et 68 (alinéa 3) ou au moyen d'une formule dont il n'a pas réclamé la restitution conformément à l'article 65-3 ou au moyen d'une formule qu'il a délivrée à un nouveau client sans avoir consulté préalablement la Banque de France. Toutefois, il n'est tenu de payer qu'à concurrence d'une somme fixée par décret en Conseil d'Etat ; cette somme ne peut être inférieure à 10 000 F par chèque.

« Le tiré qui refuse le paiement d'un chèque émis au moyen de l'une des formules visées à l'alinéa premier est solidairement tenu de payer, outre une somme égale au montant du chèque, les dommages-intérêts accordés au porteur en raison du non-paiement. »

Amendement : Dans la rédaction proposée pour l'article 74, rédiger comme suit la deuxième phrase du premier alinéa :

« Elle assure, dans des conditions fixées en Conseil d'Etat, la communication de ces renseignements aux établissements et aux personnes sur qui les chèques peuvent être tirés ainsi qu'au Procureur de la République sur demande de celui-ci. »

Art. 6.

Amendement : Dans la rédaction proposée pour le deuxième alinéa de l'article L. 103-1, remplacer les mots :

« ... délai de dix jours... »,

par les mots :

« ... délai de vingt jours... ».

Amendement : Dans la rédaction proposée pour le quatrième alinéa de l'article L. 103-1, supprimer la dernière phrase.

Art. 8.

Amendement : Dans la rédaction proposée pour l'article 16, supprimer les mots :

« ... sous réserve des adaptations nécessaires à lui apporter. »

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

L'article 3 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 3. — L'article 32 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 32. — Le tiré doit payer même après l'expiration du délai de présentation. Il doit aussi payer même si le chèque a été émis en violation de l'injonction prévue à l'article 65-3 ou de l'interdiction prévue à l'article 68 (alinéa 2).

« Alinéas 2 et 3 : sans changement. »

Art. 2.

L'article 4 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 4. — Dans le chapitre X, après l'article 57, il est inséré un article 57-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 57-1. — Alinéa premier : sans changement.

« S'il n'y a pas paiement dans un délai de dix jours à compter de la signification prévue à l'alinéa précédent, l'huissier peut, sans autre procédure, saisir les biens meubles du tireur.

« Alinéa 3 : sans changement.

« Les frais résultant de la présentation du chèque par ministère d'huissier sont à la charge du tireur. Si la provision disponible est suffisante, ces frais sont payés par le tiré en même temps que le montant du chèque. »

Art. 3.

Dans le chapitre XI du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques, sont insérés après l'article 65, les articles 65-1, 65-2, 65-3, 65-4 rédigés ainsi qu'il suit :

« *Art. 65-1.* — Tout banquier peut refuser de délivrer au titulaire d'un compte des formules de chèques autres que celles qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré. Il peut, à tout moment, demander la restitution des formules antérieurement délivrées.

« Lorsqu'il en est délivré, les formules de chèques sont mises gratuitement à la disposition du titulaire du compte dans les conditions déterminées par décision de caractère général du Conseil national du crédit.

« *Art. 65-2.* — Des formules de chèques autres que celles qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou celles qui sont délivrées conformément aux dispositions de l'article 12-1 ne peuvent être délivrées au titulaire d'un compte ou à son mandataire pendant un an à compter d'un incident de paiement relevé au nom du titulaire du compte pour défaut de provision suffisante et disponible lorsqu'il n'a pas été fait usage de la faculté de régularisation prévue par l'article 65-3 ou lorsque cette faculté n'est plus ouverte.

« Les dispositions du présent article sont observées par le banquier tiré qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante et disponible et par tout banquier qui a été informé de l'incident de paiement par la Banque de France en application de l'article 74.

« *Art. 65-3.* — Le banquier tiré qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante et disponible doit enjoindre au titulaire du compte de restituer à tous les banquiers dont il est le client les formules en sa possession et en celle de ses mandataires et de ne plus émettre, pendant une durée d'une année, des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont délivrés conformément aux dispositions de l'article 12-1.

« Toutefois, lorsque le titulaire du compte justifie que, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat qui court à compter de l'injonction prévue par l'alinéa précédent et à lui adressée après un premier incident de paiement, il a réglé le montant du chèque impayé ou a constitué une provision suffisante et disponible pour son règlement par les soins du tiré, il recouvre la possibilité d'émettre des chèques sous réserve de l'application des dispositions de l'article 68 (alinéa 2).

« Lorsqu'elle a été utilisée, cette faculté de régularisation n'est plus ouverte pendant un an à compter de l'incident de paiement.

« Elle s'applique à l'ensemble des chèques émis sur un même compte et rejetés pour défaut de provision suffisante et disponible au cours du délai prévu à l'alinéa 2, le délai d'un an visé à l'alinéa premier de l'article 65-2 et aux alinéas premier et 3 du présent article courant alors à compter du premier incident de paiement.

« *Art. 65-4.* — Lorsque l'incident de paiement est le fait du titulaire d'un compte collectif avec ou sans solidarité, les dispositions des articles 65-2 et 65-3 sont de plein droit applicables aux autres titulaires du compte, tant en ce qui concerne ce compte qu'en ce qui concerne les autres comptes dont ils pourraient être individuellement titulaires. »

Art. 4.

L'article 7 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 7.* — Les articles 66 et 67 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 66.* — Sont passibles des peines de l'escroquerie prévues par l'article 405 (alinéa premier) du Code pénal :

« 1° Ceux qui, avec l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui, soit émettent un chèque sans provision préalable, suffisante et disponible, soit retirent après l'émission tout ou partie de la provision, soit font défense au tiré de payer ;

« 2° Ceux qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir ou endossent un chèque émis dans les conditions définies au 1°, du présent article.

« Art. 67. — Sont passibles de peines de l'escroquerie prévues par l'article 405 (alinéa premier) du Code pénal :

« 1° Ceux qui contrefont ou falsifient un chèque ;

« 2° Ceux qui, en connaissance de cause, font usage ou tentent de faire usage d'un chèque contrefait ou falsifié ;

« 3° Ceux qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir ou endossent un chèque contrefait ou falsifié. »

Art. 5.

L'article 8 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 8. — Sont ajoutés au chapitre XI les articles 68 à 75 ci-après :

« Art. 68. — Dans tous les cas prévus aux articles 66, 67 et 69, le tribunal peut faire application de l'article 405 (alinéa 3) du Code pénal.

« Dans les mêmes cas, il peut interdire au condamné, pour une durée de un à cinq ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont délivrés conformément aux dispositions de l'article 12-1. Cette interdiction peut être déclarée exécutoire par provision. Elle est assortie d'une injonction adressée au condamné d'avoir à restituer aux banquiers qui les avaient délivrées les formules en sa possession et en celle de ses mandataires. Le tribunal peut ordonner aux frais du condamné, la publication par extraits de la décision portant interdiction dans les journaux qu'il désigne et selon les modalités qu'il fixe.

« En conséquence de l'interdiction, tout banquier informé de celle-ci par la Banque de France doit s'abstenir de délivrer au condamné et à ses mandataires des formules de chèques autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent.

« Art. 69. — Sont passibles des peines de l'escroquerie prévues par l'article 405 (alinéa premier) du Code pénal, ceux qui émettent des chèques au mépris de l'injonction qui leur a été adressée en application de l'article 65-3 ou en violation de l'interdiction prononcée en application de l'article 68.

« Sont passibles des mêmes peines les mandataires qui, en connaissance de cause, émettent des chèques dont l'émission était interdite à leurs mandants en application des articles 65-3 et 68.

« *Art. 70.* — Tous les faits punis par les articles 66, 67 et 69 sont considérés, pour l'application des dispositions concernant la récidive, comme constituant une même infraction.

« *Art. 71.* — A l'occasion des poursuites pénales exercées contre le tireur, le porteur qui s'est constitué partie civile est recevable à demander devant les juges de l'action publique une somme égale au montant du chèque, sans préjudice, le cas échéant, de tous dommages-intérêts. Il peut, néanmoins, s'il le préfère, agir en paiement de sa créance devant la juridiction ordinaire.

« En l'absence de constitution de partie civile et si la preuve du paiement du chèque ne résulte pas des éléments de la procédure, les juges de l'action publique peuvent, même d'office, condamner le tireur à payer au bénéficiaire, outre les frais d'exécution de la décision, une somme égale au montant du chèque, majorée, le cas échéant, des intérêts à partir du jour de la présentation conformément à l'article 45 et des frais résultant du non-paiement, lorsque le chèque n'a pas été endossé si ce n'est aux fins de recouvrement et qu'il figure en original au dossier de la procédure. Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent alinéa, le bénéficiaire peut se faire délivrer une expédition de la décision en forme exécutoire dans les mêmes conditions qu'une partie civile régulièrement constituée.

« *Art. 72.* — Est passible d'une amende de 2 000 à 60 000 F :

« 1° Le tiré qui indique une provision inférieure à la provision existante et disponible ;

« 2° Le tiré qui contrevient aux dispositions réglementaires lui faisant obligation de déclarer dans un certain délai les incidents de paiement de chèques ainsi que les infractions prévues à l'article 69 ;

« 3° Le tiré qui contrevient aux dispositions des articles 65-2, 65-3 et 68 (alinéa 3).

« *Art. 73.* — Tout banquier est solidairement responsable du dommage causé au porteur en raison du non-paiement d'un chèque émis au moyen d'une formule délivrée en violation des dispositions des articles 65-2 et 68 (alinéa 3) ou au moyen d'une formule dont il n'a pas réclamé la restitution conformément à l'article 65-3.

« Est également responsable solidairement du dommage causé au porteur en raison du non-paiement d'un chèque, tout banquier qui délivre des formules de chèques à un nouveau client, sans consulter préalablement la Banque de France.

« Dans tous les cas prévus au présent article, la responsabilité du banquier est limitée à une somme fixée par décret en Conseil d'Etat ; cette somme ne peut être inférieure à 10 000 F par chèque.

« Art. 74. — La Banque de France assure la centralisation des déclarations des incidents de paiement de chèques. Elle assure, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la diffusion de ces renseignements auprès des établissements et des personnes sur qui les chèques peuvent être tirés. Elles les communique au procureur de la République sur demande de celui-ci.

« Elle centralise et diffuse les interdictions prononcées en application de l'article 68 (alinéa 2).

« Elle centralise également les renseignements concernant les infractions réprimées par l'article 69 et les communique au procureur de la République.

« Dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer, les établissements ayant reçu le privilège d'émission exercent, en liaison avec la Banque de France, les attributions dévolues à celle-ci par le présent article.

« Art. 75. — Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 43, 52 et 382 du Code de procédure pénale, est compétent pour la recherche, la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions prévues par les articles 66 et 69, le tribunal du lieu où le chèque est payable. »

Art. 6.

Les articles 10 et 11 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 10. — Après l'article L. 103, il est inséré un article L. 103-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. L. 103-1. — Alinéa premier. Sans changement.

« S'il n'y a pas paiement dans un délai de dix jours à compter de la signification prévue à l'alinéa précédent, l'huissier peut, sans autre procédure, saisir les biens meubles du tireur.

« Alinéa 3 : sans changement.

« Les frais résultant de la nouvelle présentation du chèque par ministère d'huissier prévue à l'alinéa premier sont à la charge du tireur. Si la provision disponible est suffisante, ces frais sont payés par le tiré en même temps que le montant du chèque.

« *Art. 11.* — L'alinéa 2 de l'article L. 104 est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Alinéa 2 :* Les dispositions qui répriment les infractions en matière de chèques bancaires sont de plein droit applicables au chèque postal ; il en est de même des dispositions des articles 65-1 à 65-4, 71 et 73 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques ainsi que de celles concernant les attributions dévolues à la Banque de France ou aux établissements ayant reçu le privilège d'émission, pour la prévention et la répression de ces infractions. »

Art. 7.

L'article 14 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 14.* — La loi du 1^{er} février 1943 relative aux règlements par chèques et virements est abrogée. »

Art. 8.

L'article 16 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 16.* — La présente loi est applicable dans les Territoires d'Outre-Mer sous réserve des adaptations nécessaires à lui apporter. »

Art. 9.

Le paragraphe I de l'article 19 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 19-I.* — Sous réserve des dispositions des paragraphes II, III et IV ci-après, la présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1^{er} janvier 1976.

« Elle sera applicable aux infractions commises après cette date, les dispositions antérieurement en vigueur demeurant applicables aux infractions commises avant cette date.

« Les mesures d'application de la présente loi seront, en tant que de besoin, déterminées par décret en Conseil d'Etat. »